



Produit suisse
de montagne



Produit
suisse
d'alpage



Montagne et alpage

Détenteur de la marque / du programme

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

Téléphone 058 462 25 11
Email: info@blw.admin.ch
www.blw.admin.ch

Montagne et alpage sont des termes réglementés et protégés légalement.

Public cible

Producteurs, transformateurs ainsi que vendeurs avec propre activité de transformation de produits de montagne respectivement d'alpage.

Bénéfice pour le client

Distinction des produits de montagne et d'alpage.

Exigences essentielles

Les dénominations «montagne» et «alpage» ne peuvent être utilisées pour l'étiquetage des produits, dans les documents commerciaux et la publicité que si les exigences de la présente ordonnance sont remplies. Ceci s'applique aussi aux traductions des dénominations «montagne» et «alpage» et aux dénominations dérivées.

Règlements / Standards

910.19 : Ordonnance sur l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage» pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», ODMA), ainsi que l'instruction, les directives et l'ordonnance du DEFR.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20102725/index.html>

Possibilité de distinctions

La dénomination «montagne» ne peut être utilisée que lorsque le produit agricole provient de la région d'estivage visée à l'art. 1,

al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles ou d'une région de montagne visée à l'art. 1, al. 3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles.

La dénomination «alpage» ne peut être utilisée que lorsque le produit agricole provient de la région d'estivage.

Sur une base volontaire, aussi bien les logos de ProCert que les logos officiels de la Confédération peuvent être utilisés.

Inscription

Directement auprès de ProCert. Un contrat de certification doit être signé avec ProCert.

Audit

En principe un contrôle est effectué tous les quatre ans dans les alpages et tous les deux ans dans les exploitations de montagne par ProCert ou par un sous-traitant mandaté.

Les sous-traitants de matières premières agricoles sont contrôlés selon l'instruction de l'office fédéral de l'agriculture (OFAG) en règle générale tous les 4 ans en montagne resp. tous les 8 ans en alpage.

Validité du certificat

2 ans = Exploitation de montagne
4 ans = Exploitation d'estivage (Alpage)

Coûts

Selon le règlement tarifaire de ProCert

Contact ProCert

Raphael Sermet
Téléphone 031 560 67 69
Email: r.sermet@procert.ch

Référence: www.blw.admin.ch